



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/2060
23 juillet 1996

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES TERRITOIRES NON AUTONOMES D'ANGUILLA, DES BERMUDES,
DE GUAM, DES ÎLES CAÏMANES, DES ÎLES TURQUES ET CAÏQUES, DES
ÎLES VIERGES AMÉRICAINES, DES ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, DE
MONTSERRAT, DE PITCAIRN, DE SAINTE-HÉLÈNE, DES SAMOA AMÉRICAINES
ET DES TOKÉLAOU

Résolution d'ensemble adoptée par le Comité spécial
à sa 1456e séance, le 22 juillet 1996

A. Résolution générale

Le Comité spécial,

Ayant examiné les questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Tokélaou, ci-après dénommés les "territoires",

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance¹,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à sa cinquantième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Conscient que les caractéristiques spécifiques et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du

¹ A/AC.109/L.1843.

territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Rappelant la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que 35 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste un certain nombre de territoires non autonomes,

Conscient de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration à ces territoires, l'Organisation des Nations Unies s'étant fixé pour objectif l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Convaincu que dans le cadre du processus de décolonisation, le principe de l'autodétermination tel que l'Assemblée générale l'a défini dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres est incontournable,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial, et se félicitant de l'évolution récente de la situation constitutionnelle des Tokélaou,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent à répondre aux vœux de la population, ainsi que l'importance qu'il accorde au fait que c'est aux peuples des territoires qu'il appartient en dernier ressort de décider de leur statut futur,

Notant la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique selon laquelle celui-ci appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de s'employer avec la plus grande énergie à promouvoir le bien-être des habitants des territoires administrés par les États-Unis,

Conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de chacun de ces territoires et tenant compte de la nécessité d'accroître leur stabilité économique et de diversifier et de renforcer davantage leur économie, à titre prioritaire,

Conscient de la vulnérabilité particulière des petits territoires aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Sachant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés et élus des territoires non autonomes participent aux travaux du Comité spécial,

Exprimant sa conviction que le statut politique des territoires devait continuer à évoluer compte tenu des vœux et aspirations de leurs populations et que les référendums, les élections libres et régulières et autres formes de consultation de la population contribuait pour une large part à la détermination de ces vœux et aspirations,

Convaincu qu'il ne saurait être question de négocier le statut d'un territoire sans la participation active de sa population,

Convaincu également que les différentes options possibles en matière d'autodétermination sont valides dès l'instant qu'elles correspondent aux souhaits librement exprimés par la population concernée et sont conformes aux principes clairement définis dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et autres de l'Assemblée,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans ces territoires,

Sachant également que l'organisation de séminaires en alternance dans les régions des Caraïbes et du Pacifique ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre endroit, suivant les besoins, constitue pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et de promouvoir les buts de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000,

Sachant en outre que certains territoires n'ont pas reçu de missions de visite des Nations Unies depuis longtemps,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains de ces territoires par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

1. Approuve le rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance sur Anguilla, les Bermudes, Guam, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines et les Tokélaou;

2. Réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à l'autodétermination et, si elles le souhaitent, à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme également que c'est en fin de compte aux populations de ces territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée

/...

générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la coopération avec les gouvernements de ces territoires, de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires afin de faire prendre conscience à leurs populations des différents statuts politiques dont ils pourraient se prévaloir pour exercer leur droit à l'autodétermination;

4. Demande aux puissances administrantes, une fois qu'elles auront déterminé la position des populations des territoires, de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des vœux et aspirations des populations pour ce qui est de leur statut politique futur;

5. Insiste sur la nécessité de définir de nouvelles modalités grâce auxquelles il pourrait se faire une meilleure idée de la situation et des vœux des populations des territoires;

6. Prie les puissances administrantes et les représentants des populations des territoires de lui prêter leur concours en invitant des missions de visite des Nations Unies à se rendre au moment opportun, dans les territoires afin d'en suivre la situation;

7. Réaffirme que, aux termes de la Charte, il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle de ces territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. Prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les populations des territoires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. Demande aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements de ces territoires, pour faire face aux problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et autres infractions;

10. Souligne que la réalisation de l'objectif déclaré de l'élimination du colonialisme d'ici à l'an 2000 exige la coopération constructive et entière de toutes les parties concernées, en particulier celle des puissances administrantes;

11. Exhorte les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde du XXI^e siècle soit libéré du colonialisme et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial à cette fin;

12. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social de ces territoires;

13. Décide de continuer à examiner la question des petits territoires afin d'aider leurs populations à exercer leur droit à l'autodétermination, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session.

B. Résolutions relatives à la situation aux Samoa américaines, à Anguilla, aux Bermudes, aux îles Vierges britanniques, aux îles Caïmanes, à Guam, à Montserrat, à Pitcairn, à Sainte-Hélène, aux îles Turques et Caïques et aux îles Vierges américaines

1. Samoa américaines

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Prenant note du rapport dans lequel la Puissance administrante indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines se sont déclarés satisfaits de l'état actuel des relations entre les îles et les États-Unis d'Amérique,

Constatant que les représentants de la population des Samoa américaines n'ont pas participé aux deux derniers séminaires régionaux,

Constatant également que le Gouvernement du territoire reste aux prises avec de graves problèmes financiers, budgétaires et de contrôle intérieur et que le déficit et la situation financière du territoire sont aggravés par le fait que la poussée démographique gonfle la demande de services publics, les possibilités économiques sont limitées et l'assiette de l'impôt est étroite, ainsi que par les catastrophes naturelles survenues récemment,

Notant également que le territoire, de même que d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, continue de manquer d'installations médicales adéquates et d'autres équipements indispensables, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable de tous les villages des Samoa américaine,

Conscient des efforts que déploie le Gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

1. Prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général, compte tenu de la position de la population du territoire déterminée dans le cadre d'un processus démocratique, des vœux et aspirations de celle-ci en ce qui concerne le statut politique dont elle entend se doter à l'avenir;

2. Invite la Puissance administrante à continuer de prêter son concours au Gouvernement du territoire en vue du développement économique et social de ce dernier, s'agissant notamment des mesures à prendre pour rétablir les capacités de gestion financière de ce gouvernement et renforcer ses autres fonctions.

2. Anguilla

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Constatant que la Puissance administrante n'a pas communiqué d'informations récentes sur le territoire et que la dernière mission de visite remonte à 1984,

Constatant également que les informations que le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance a examinées provenaient de sources publiées,

Conscient de la volonté du Gouvernement d'Anguilla et de la Puissance administrante de mener une nouvelle politique de dialogue et de partenariat plus étroits dans le cadre du plan de développement du territoire pour 1993-1997,

Sachant que le Gouvernement d'Anguilla continue de déployer des efforts pour que le territoire devienne un centre off shore viable et un centre financier réglementé d'une façon propre à attirer les investisseurs en adoptant des lois sur les sociétés et les investissements, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en automatisant le système d'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général, compte tenu de la position de la population du territoire déterminée dans le cadre d'un processus démocratique, des vœux et aspirations de celle-ci en ce qui concerne le statut politique dont elle entend se doter à l'avenir;

2. Invite la Puissance administrante, et tous les pays, organisations et organismes des Nations Unies à continuer à prêter leur concours en vue du développement économique et social du territoire.

3. Bermudes

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Prenant acte des résultats du référendum sur l'indépendance organisé le 16 août 1995,

Ayant à l'esprit les points de vue divergents des partis politiques du territoire sur le statut futur du territoire,

Notant les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre le racisme et le projet visant à créer une commission de l'unité et de l'égalité raciale,

Prenant note avec préoccupation de l'information figurant dans la Royal Gazette du 23 novembre 1995, selon laquelle environ 19 % des ménages bermudiens vivent dans la pauvreté et continuent de recevoir une assistance du Gouvernement,

Prenant également note de l'information relative à la fermeture envisagée des bases et installations militaires étrangères sur le territoire,

Tenant compte de la déclaration du Ministre des finances faite en octobre 1995 concernant le transfert de ces terrains pour des projets de développement,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire déterminées par le biais d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et des aspirations de la population concernant son statut politique futur;

2. Demande à la Puissance administrante de poursuivre ses programmes relatifs au développement socio-économique du territoire;

3. Prie aussi la Puissance administrante d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement du territoire des programmes de développement visant expressément à atténuer les conséquences économiques, sociales et environnementales résultant de la fermeture de certaines bases et installations militaires dans le territoire.

4. Îles Vierges britanniques

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Prenant note de la conclusion du processus de révision de la Constitution du territoire et de l'entrée en vigueur de la Constitution amendée, et prenant note également des résultats des élections générales tenues le 20 février 1995,

Notant qu'il ressort de la révision de la Constitution menée en 1993-1994 que l'indépendance doit avoir pour préalable un référendum permettant à la population d'exprimer ses vœux, conformément à la Constitution,

Notant également que le Ministre principal des îles Vierges britanniques a déclaré en 1995 que le territoire était prêt à évoluer, sur les plans constitutionnel et politique, vers une pleine autonomie interne, à laquelle la Puissance administrante devait concourir par le biais d'un transfert progressif de ses pouvoirs aux représentants élus du territoire,

Notant en outre que le territoire est en passe de devenir l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire doivent continuer à coopérer pour lutter contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire déterminées par le biais d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et des aspirations de la population concernant son statut politique futur;

2. Demande aussi à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'à toutes les institutions financières, de continuer à apporter leur concours au développement socio-économique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes.

5. Îles Caïmanes

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Constatant qu'aucune information à jour sur le territoire n'a été reçue de la Puissance administrante et que la dernière mission de visite a eu lieu en 1977,

Notant que les informations examinées par le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance proviennent de sources publiées,

Notant aussi que la révision de la Constitution menée en 1992-1993 a fait ressortir que la population souhaitait maintenir en l'état les relations existant avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et conserver le statut actuel du territoire,

Conscient du fait que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, que le climat politique y est stable et qu'il n'existe pratiquement pas de chômage,

Notant que le Gouvernement du territoire s'emploie à appliquer une politique de recrutement de personnel local visant à développer la participation des autochtones à la prise des décisions,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic de drogue et aux activités connexes,

Notant en outre les mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Constatant que le territoire est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux dans le monde,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire déterminées par le biais d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et des aspirations des habitants concernant leur statut politique futur;

2. Prie également la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, de continuer d'assurer au Gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs socio-économiques;

3. Engage la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire à poursuivre leur coopération en vue de lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et aux activités frauduleuses connexes, et contre le trafic de drogue;

4. Prie la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de continuer à faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande.

6. Guam

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Rappelant que lors d'un référendum tenu en 1987, la population guamienne avait approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévu un renforcement de l'autonomie interne de Guam et reconnu le droit des habitants à l'autodétermination,

Rappelant également que les représentants et les organisations non gouvernementales du territoire avaient demandé que Guam soit maintenu sur la liste des territoires non autonomes dont il s'occupe, jusqu'à ce que le peuple chamorro ait exercé son droit à l'autodétermination,

Conscient que la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales excédentaires au Gouvernement de Guam,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert de biens complet, inconditionnel et rapide à la population de Guam,

Conscient que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

/...

Prenant note de la fermeture et de la réorganisation de quatre installations de la Marine des États-Unis à Guam et de la demande tendant à établir une période de transition, afin de transformer certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et notant la recommandation du Séminaire de 1996 pour la région du Pacifique² concernant l'envoi d'une mission de visite à Guam,

1. Demande à la Puissance administrante de faciliter l'exercice de l'autodétermination par le peuple chamorro dans le territoire, tel qu'approuvé par la population de Guam dans le projet de loi portant constitution de l'État libre associé de Guam, et de tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le Gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. Prie également la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de poursuivre le transfert des terres aux habitants du territoire et de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder leurs droits de propriété;

4. Prie en outre la Puissance administrante de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. Prie la Puissance administrante de mettre en oeuvre des programmes visant expressément à promouvoir le développement continu d'activités économiques et la création d'entreprises viables par le peuple chamorro;

6. Prie aussi la Puissance administrante de continuer à appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables.

7. Montserrat

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Notant qu'aucune information à jour sur le territoire n'a été reçue de la Puissance administrante et que la dernière mission de visite a eu lieu en 1982,

Notant également que les informations examinées par le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance proviennent de sources publiées,

² A/AC.109/2058.

Notant le fonctionnement du processus démocratique à Montserrat,

Notant également que le Ministre principal aurait exprimé sa préférence pour une indépendance s'inscrivant dans le cadre d'une union politique avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales et affirmé que l'objectif de l'autosuffisance primait sur celui de l'indépendance,

Prenant note avec préoccupation des graves conséquences de l'éruption volcanique qui a entraîné l'évacuation d'un tiers de la population du territoire vers des zones non menacées de l'île,

Prenant également note des efforts déployés par la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire afin de faire face à la situation d'urgence causée par l'éruption volcanique, et notamment de l'application de diverses mesures d'intervention à l'intention des secteurs tant privé que public de Montserrat,

Prenant note en outre des mesures d'intervention coordonnées prises par le Programme des Nations Unies pour le développement et de l'assistance de l'équipe des Nations Unies pour la gestion des catastrophes,

Notant avec une profonde préoccupation qu'un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris en raison de l'activité volcanique,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire déterminées par le biais d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations des habitants concernant leur statut politique futur;

2. Demande à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales et autres, de fournir une assistance d'urgence au territoire, afin d'atténuer les conséquences de l'éruption volcanique.

8. Pitcairn

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Notant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant de la poursuite du développement économique et social du territoire, de l'amélioration de ses communications avec le monde extérieur, ainsi que du plan de gestion adopté en matière de protection de l'environnement,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire déterminées par le biais d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations des habitants concernant leur statut politique futur;

2. Prie également la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducationnel et autres.

9. Sainte-Hélène

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Tenant compte du caractère unique du territoire, de sa population et de ses ressources naturelles,

Sachant que le Conseil législatif de Sainte-Hélène a demandé à la Puissance administrante de procéder à une révision de la Constitution du territoire,

Prenant note de la déclaration faite par la Puissance administrante en 1995, selon laquelle le Gouverneur de l'île serait prêt à participer à un débat sur une révision de la Constitution de Sainte-Hélène,

Tenant compte de la création en 1995 par le Gouvernement du territoire de l'Agence de développement, afin de promouvoir le développement commercial du secteur privé sur l'île,

Conscient des efforts que la Puissance administrante et les autorités du territoire déploient pour améliorer la situation socio-économique de la population de Sainte-Hélène, notamment dans le domaine de la production vivrière,

1. Prie la Puissance administrante de procéder à la révision de la Constitution du territoire, en tenant compte des vœux exprimés par la population;

2. Prie également la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire déterminées par le biais d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et des aspirations des habitants concernant leur statut politique futur;

3. Demande à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à soutenir l'action menée par le Gouvernement du territoire en faveur du développement socio-économique de Sainte-Hélène.

10. Îles Turques et Caïques

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Prenant note de la demande adressée récemment à la Puissance administrante par les dirigeants politiques du territoire concernant le rappel du Gouverneur, et de la décision de la Puissance administrante de rejeter cette demande,

Prenant note avec intérêt de la déclaration faite par le Ministre principal adjoint du territoire au Séminaire de la région du Pacifique, tenu à Port Moresby en juin 1996, au sujet de la situation politique et économique des îles Turques et Caïques, et des informations qu'il a fournies à cet égard,

Prenant également note de la demande que lui a adressée le Ministre principal adjoint du territoire de se rendre dans le territoire afin de déterminer les vœux de la population des îles Turques et Caïques s'agissant de se préparer à s'administrer elle-même,

Notant la création, en novembre 1995, d'un comité d'action pour l'indépendance politique formé par des personnalités politiques de différents partis et son objectif déclaré d'informer la population des inconvénients du statut colonial actuel et des avantages de l'indépendance,

Notant en outre les efforts déployés par le Gouvernement du territoire afin de renforcer la gestion financière dans le secteur public, y compris les mesures prises afin d'accroître les recettes,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de drogue et activités connexes, de même que les problèmes causés par l'immigration illégale,

Notant que la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération afin de lutter contre le trafic de drogue et le blanchiment de l'argent,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues de la population du territoire déterminées par le biais d'un processus démocratique, de tenir le Secrétaire général informé des vœux et aspirations des habitants concernant leur statut politique futur;

2. Invite la Puissance administrante à tenir pleinement compte des vœux et des intérêts du Gouvernement et de la population des îles Turques et Caïques en ce qui concerne l'administration du territoire;

3. Demande à la Puissance administrante et aux organisations régionales et internationales compétentes de continuer à fournir une assistance au territoire, afin d'améliorer la situation économique, sociale, éducationnelle et autre de sa population;

4. Demande également à la Puissance administrante et au Gouvernement du territoire de continuer à coopérer pour lutter contre les problèmes liés au blanchiment de l'argent, aux transferts illicites de fonds et aux activités frauduleuses connexes, et contre le trafic de drogue.

11. Îles Vierges américaines

Le Comité spécial,

Se référant à la résolution générale ci-dessus,

Notant que des élections générales ont eu lieu en novembre 1994,

/...

Considérant que 27,5 % du corps électoral ont participé au référendum sur le statut politique du territoire le 11 octobre 1993 et que 80,4 % des votants ont approuvé les arrangements actuels relatifs au statut du territoire conclus avec les États-Unis d'Amérique, et que le référendum n'a pas réglé la question du statut,

Notant que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que celui-ci soit admis, en qualité de membre associé, à l'Organisation des États des Caraïbes orientales et, en qualité d'observateur, à la Communauté des Caraïbes,

Notant également la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant en outre que la question du transfert de Water Island fait toujours l'objet de discussions entre le Gouvernement du territoire et la Puissance administrante,

Prenant note des efforts que déploie le Gouvernement du territoire pour faire de celui-ci un centre financier extraterritorial,

Notant avec satisfaction que le territoire est devenu membre à part entière de la Conférence internationale sur la répression en matière de drogues en 1995, ce qui renforcerait les moyens dont il dispose pour lutter contre le trafic illicite des drogues,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue dans le territoire en 1977,

1. Prie la Puissance administrante, compte tenu des vues exprimées démocratiquement par le peuple du territoire, d'informer le Secrétaire général des souhaits et aspirations de la population en ce qui concerne son statut politique futur;

2. Prie la Puissance administrante de continuer d'aider le Gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

3. Prie également la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de divers organismes, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Communauté des Caraïbes;

4. Se félicite des négociations en cours entre la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire sur la question de Water Island.
